



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Recueil des actes administratifs  
N°SIDPC-2021-11-25-01  
du 25 novembre 2021



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Recueil des actes administratifs  
N°344/2021  
du 26 novembre 2021

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**

portant réglementation de la zone de manœuvre  
des navires transportant des hydrocarbures et interdiction du mouillage aux abords de la conduite du  
sea-line transitoire à l'intérieur et à l'extérieur des limites administratives du port de Port-la-Nouvelle  
(Aude)

ANNEXE : une annexe.

T. ABROGÉ : arrêté interpréfectoral n° 10 du 15 octobre 2020 (préfecture de l'Aude) et n°208/2020  
du 15 octobre 2020 (préfecture maritime de la Méditerranée).

Le préfet de l'Aude,

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les  
abordages en mer (COLREG) ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-1 et suivants et R.555-2 et suivants ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la  
prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la  
conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement  
annexé ;

Vu l'arrêté conjoint du président de la région Languedoc-Roussillon et du préfet de l'Aude  
n° 2012-319-0003 du 13 novembre 2012 modifié portant règlement particulier de police du port maritime  
de commerce et de pêche de Port-la-Nouvelle ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 155/2016 du 24 juin 2016 modifié réglementant le mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Aude n°DREAL/DE/DMMC-11-2018-005 du 24 octobre 2018 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant le projet d'extension de Port-la-Nouvelle ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n°123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n°128/2019 du 05 juin 2019 modifié portant délimitation et réglementation des voies d'accès aux principaux ports du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 199/2020 du 07 octobre 2020 portant création de chenaux d'accès aux ports et aux oléoducs du littoral méditerranéen pour les navires-citernes transportant des hydrocarbures et les navires transportant des substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 149/2021 du 24 juin 2021 relatif au signalement des incidents et accidents de mer et réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de Méditerranée en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Aude n° DREAL-2021-11-266 du 05 juillet 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de la canalisation de transport d'hydrocarbures de diamètre DN 400 dénommée « canalisation portuaire sea-line 16 pouces » exploitée par EPPLN SAS sur le territoire de la Commune de Port-la-Nouvelle ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Aude du 05 juillet 2021 portant accord préalable sur la mise à l'arrêt définitif d'un ouvrage de transport d'hydrocarbures de diamètre DN 400 (16 pouces) dénommé « Sea-line 16 pouces » entre le poste de déchargement des navires d'EPPLN situé en mer et le terminal terrestre P0 du dépôt pétrolier EPPLN, situé au niveau de la Darse 20 du port industriel de Port-la-Nouvelle – commune de Port-la-Nouvelle ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Aude du 05 juillet 2021 autorisant la société EPPLN à construire et exploiter une canalisation de transport d'hydrocarbures de diamètre 16 pouces, dénommée « Sea-line 16 pouces » entre le poste de déchargement des navires de EPPLN situé en mer et le terminal terrestre situé dans la Darse 2 du port industriel de Port-La-Nouvelle et une canalisation de transport 16 pouces entre le terminal terrestre et le futur poste de déchargement à quai dénommé « poste P1 » en vue d'assurer l'alimentation du dépôt pétrolier EPPLN à Port-La-Nouvelle ;

Vu l'arrêté de la présidente de la région Occitanie n°2021/110 du 08 octobre 2021 portant approbation du règlement d'exploitation du terminal pétrolier de déchargement en mer du port de Port-la-Nouvelle ;

Vu l'arrêté municipal n° A/2021/458 du 29 octobre 2021 du maire de la commune de Port-la-Nouvelle ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de définir et de réglementer une zone de manœuvre des navires transportant des hydrocarbures centrée sur le poste de déchargement pétrolier en mer ;

Considérant qu'il importe d'interdire tout mouillage afin de protéger la conduite du sea-line transitoire ;

Considérant que la zone de manœuvre et le périmètre interdit au mouillage sont situés à l'intérieur et à l'extérieur des limites administratives du port de Port-la-Nouvelle.

Arrêtent :

Les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système WGS 84 (degrés et minutes décimales).

#### Article 1<sup>er</sup>

Une zone de manœuvre des navires transportant des hydrocarbures est définie correspondant à un cercle de 1000 mètres de rayon centré sur l'extrémité du sea-line au point de coordonnées géodésiques suivantes : 43° 01,060' N – 003° 05,353' E et limitée à l'Ouest par la digue Nord du bassin portuaire telle qu'issue des travaux d'extension du port (cf. annexe I) et au Sud-Ouest par la ligne reliant l'extrémité Sud de la digue Nord au point C de coordonnées géodésiques suivantes :

Point C : 43° 00,600' N - 003° 04,962' E

Cette zone fait l'objet des interdictions suivantes :

- le mouillage est interdit en permanence à tous navires, engins et embarcations ;
- la plongée sous-marine est interdite en permanence dans un rayon de 400 mètres centré sur l'extrémité du sea-line précisée ci-dessus ;
- la navigation est interdite en tous points situés à moins de 500 mètres d'un navire amarré aux coffres du poste de déchargement pétrolier.

#### Article 2

Le mouillage est interdit en permanence dans la zone contiguë au Nord de la digue Nord du bassin portuaire délimitée :

- à l'Ouest, par le trait de côte ;
- au Nord, par la ligne reliant les points A et B de coordonnées géodésiques suivantes :

Point A : 43° 01,680' N - 003° 04,130' E

Point B : 43° 01,440' N - 003° 04,831' E

- à l'Est, par la limite Ouest de la zone de manœuvre définie à l'article 1<sup>er</sup>.

A l'extérieur des limites administratives du port, dans la bande littorale des 300 mètres, l'interdiction concerne les navires et engins immatriculés et, lorsqu'ils viennent du large, les engins non immatriculés.

Au-delà de la bande littorale des 300 mètres et à l'intérieur des limites administratives du port, l'interdiction concerne les navires et engins de toute nature.

### Article 3

Les interdictions édictées aux articles 1 et 2 ne s'appliquent pas aux navires et plongeurs intervenant dans le cadre de travaux portant sur le sea-line ou sur la construction et la maintenance d'ouvrages portuaires effectués sous la responsabilité de la région Occitanie ou de ses délégataires dûment habilités.

### Article 4

L'accès des navires avitailleurs au poste de déchargement pétrolier doit s'effectuer dans le respect des conditions définies à l'article 3 du règlement d'exploitation annexé à l'arrêté de la présidente de la région Occitanie n°2021/110 du 8 octobre 2021 portant approbation du règlement d'exploitation du terminal pétrolier de déchargement en mer du port de Port-la-Nouvelle susvisé.

### Article 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisé.

### Article 6

Le présent arrêté abroge l'arrêté interpréfectoral n° 10 du 15 octobre 2020 (préfecture de l'Aude) et n° 208/2020 du 15 octobre 2020 (préfecture maritime de la Méditerranée) portant délimitation et réglementation de la zone de manœuvre des navires transportant des hydrocarbures en rade de Port-la-Nouvelle.

### Article 7

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et de la préfecture maritime de la Méditerranée.

### Article 8

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aude et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2). Ce tribunal peut être saisi par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le 15 novembre 2021

Le 08 novembre 2021

Le préfet de l'Aude

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

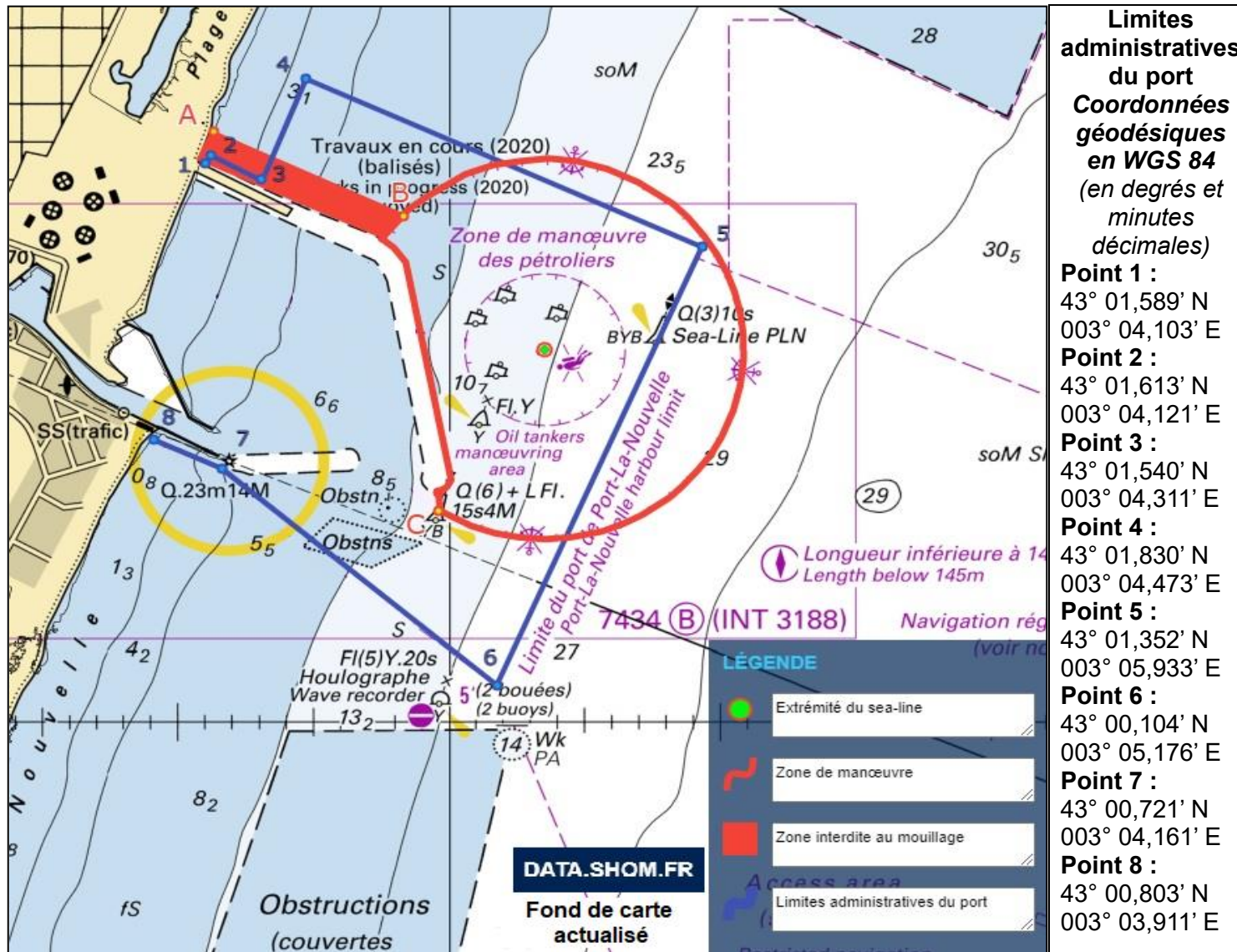
M. Thierry Bonnier

Le vice-amiral d'escadre  
Gilles Boidevezi

**Original signé**

**Original signé**

## ANNEXE I



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- M. le préfet de l'Aude
- M. le maire de Port-la-Nouvelle
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie Occitanie
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le procureur de la République, près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République, près le Tribunal judiciaire de Narbonne
- SHOM.

### COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE LEUCATE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.